

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 6572 du 29 janvier 2008  
dans l'affaire /

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2007 par de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de « la décision du 2 mai 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande d'établissement introduite par le requérant et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le 25 juillet 2001, le requérant épouse, à Oran, Madame N. K., de nationalité belge. Arrivé en Belgique le 20 mars 2002 muni de son passeport national revêtu d'un visa de regroupement familial, il introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge le 20 mars 2002.

Le 17 avril 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de report en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale et demande au Bourgmestre de notifier celle-ci à la partie requérante. Le délégué du Ministre de l'Intérieur sollicite également la réalisation d'une enquête.

Le 25 avril 2002, un « rapport de cohabitation / d'installation commune » est établi par la police qui le transmet au délégué du Ministre de l'Intérieur le 26 avril 2002.

**1.2.** Le 2 mai 2002, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui est notifiée le 15 mai 2002.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que **CONJOINT de Belge**.

Motivation en fait :

*Selon un rapport de la police de ESTAIMPUIS rédigé le 25/04/2002, il appert que la cellule familiale n'a pu être constatée.*

**1.3.1.** Le 9 juin 2002, la partie requérante introduit, à l'intermédiaire de son conseil, un recours en révision à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 17 août 2007, notifié au requérant le 28 août 2007, la partie défenderesse informe la partie requérante qu'en vertu de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, cette demande en révision est devenue d'office sans objet à la date du 1<sup>er</sup> juin 2007, le requérant disposant, toutefois, de la faculté d'opérer la conversion de sa demande en révision en requête en annulation et ce, dans un délai de trente jours prescrit à peine de déchéance.

**1.3.2.** Le 27 septembre 2007, la partie requérante saisissait le Conseil du présent recours, opérant ainsi, dans le délai imparti, la conversion visée par le prescrit légal.

## **2. L'examen du recours.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique tiré de :

« • la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ;  
• l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Elle expose en substance que : « [...] l'établissement d'un étranger conjoint de belge peut être refusé s'il est démontré que l'intéressé n'est pas venu en Belgique pour s'y installer avec son épouse ; [...] En l'espèce, le requérant a épousé Madame [N. K.] en date du 25 juillet 2001 ; il est arrivé en Belgique en mars 2002 et a introduit une demande d'établissement ; Dans le courant du mois d'avril 2002, un sérieux différend opposa le requérant et son épouse, contraignant les intéressés à se séparer ; Constatant le départ du requérant du domicile conjugal la partie adverse a pris immédiatement une décision de refus d'établissement, considérant que la séparation des parties, fût-elle temporaire, n'en demeure pas moins incompatible avec une quelconque idée d'installation commune dans le chef des époux ; [...] ».

Elle poursuit en indiquant qu'à son estime : « [...] En ce qu'elle a déduit de l'existence de résidences séparées dans le chef des époux l'absence de toute possibilité d'installation commune les concernant, la partie adverse a incontestablement commis une erreur manifeste d'appréciation, et violé le principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence ; [...] ».

**2.2.** En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'enquête de la police d'Estaimpuis du 25 avril 2002, sur base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la partie requérante : « [...] ne

remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge », au motif que : « [...] la cellule familiale n'a pu être constatée [...] ».

Après examen, le Conseil relève que ce document porte, dans la case 3 consacrée au contrôle opéré, la mention de la date et de l'heure de la visite qui a été effectuée au domicile des époux.

A la rubrique subséquente relative à la « Présence des intéressés », l'agent de quartier a entouré « non », avant de préciser les éléments suivants : « [...] Identité de l'intéressé(e) présent(e) : (B. K.), mère de (K. N.) [ épouse du requérant ]. Motif de l'absence du (de la) / des intéressés et, si possible, preuve de celui-ci : (K. N.) est hospitalisée au Refuge à Mouscron depuis le 24 avril 2002 pour accouchement. S'il n'y a plus cohabitation / installation commune, date de fin de celle-ci : 13/04/02 [...] (S. D.) [ le requérant ] a quitté le domicile depuis le samedi 13 avril 2002. [...] Remarques éventuelles : (B. K.) maman de (K. N.), présente au domicile, nous signale que sa fille a accouché le 24 avril 2002 d'une petite fille [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les informations objectives contenues dans ce « rapport d'enquête » sont de nature très limitée et que ses conclusions se limitent, en fin de compte à constater, sur foi des seules déclarations de la belle-mère du requérant, l'existence d'une séparation récente des intéressés.

Néanmoins, le Conseil relève également que ce rapport d'enquête n'est pas le seul à figurer au dossier administratif mais se complète, au contraire, d'une déclaration, d'ailleurs citée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, effectuée par l'épouse du requérant au commissariat de police de Leers-Nord le 9 avril 2002 en ces termes : « [...] Je viens vous déclarer que je souhaite vivement le départ de [...] mon mair (sic), de mon domicile. En fait, je l'ai connu l'an dernier en Algérie, début juin, et nous nous sommes mariés le 25 juillet 2001 [...]. Je suis revenue en Belgique le 21 août 2001. [D.] a dû attendre jusqu'au 11 février 2002 pour venir en Belgique et il s'est inscrit chez moi le 5 mars 2002 sans que je le sache. [...] cela m'a choqué fortement. Quand il est arrivé le 11 février tout allait bien mais à partir du 20 mars la situation (sic) s'est détériorée. [...] J'ai la nette impression qu'il s'est marié avec moi uniquement pour obtenir des papiers pour la Belgique. J'ai la ferme intention d'entamer une procédure en divorce. [...] ».

Le Conseil observe, par ailleurs, que ces déclarations de l'épouse du requérant avaient été portées à la connaissance de la partie défenderesse antérieurement à sa prise de décision, de sorte qu'elle était tenue d'en tenir compte dans le cadre de son appréciation des faits de la cause.

Au vu de cet élément, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas de l'ensemble des pièces et des déclarations contenues dans le dossier administratif que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en estimant que le requérant « ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge ».

Quant aux explications fournies par la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que celles-ci sont largement postérieures à la décision attaquée et qu'il ne saurait, dès lors, y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité, ce compte tenu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante aux termes duquel il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse Ministre de l'Intérieur a pu, sans méconnaître les dispositions visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure à l'inexistence de la cellule familiale vantée par le requérant à l'appui de la demande de regroupement familial qu'il avait introduite sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, et partant, décider en droit de rejeter cette demande.

**2.3.** Il en résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf janvier deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.